



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Milieux naturels et paysages

Affaire suivie par Mme DANJOU-GALIERE

☎ :04.72.61.61.54

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme JOUVEAU

☎ 04 76 60 33 22

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA BOURBRE

Le Préfet de la zone de défense sud-est
Préfet de la région Rhône-Alpes

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur

Déclaration établie en application de l'article L.122-10 2^{ème} du Code de l'Environnement (directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement)

1. PREAMBULE

L'article R.212-42 du Code de l'Environnement stipule que « le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2^{ème} du I de l'article L.122-10, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des Préfectures intéressées (...) ».

L'article L.122-10 impose à l'autorité qui a arrêté le SAGE de mettre à disposition du public :

1/ le SAGE,

2/ une déclaration résumant :

- ↳ la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé,
- ↳ les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte-tenu des diverses solutions envisagées,
- ↳ les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Il est rappelé qu'en application de l'article R.212-35 du Code de l'Environnement « la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est conduite par le Président de la Commission Locale de l'Eau ». C'est donc sous l'autorité de celui-ci qu'ont été établis le projet de SAGE et le rapport environnemental soumis pour avis au préfet avant l'ouverture de l'enquête publique.

2. PRISE EN COMPTE PAR LE SAGE DU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES CONSULTATIONS

2-1 PRISE EN COMPTE DU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1/ Le contenu du rapport environnemental d'un SAGE est détaillé aux articles R.122-20 et R.212-37 du code de l'Environnement, en application de l'article L.122-6 qui précise notamment qu'il « identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du document sur l'environnement. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu (...) ».

Le SAGE fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement.

L'article L 211-1 définit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et l'article L.430-1 stipule que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. En conséquence le SAGE fixe des objectifs de gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques.

La mise en œuvre d'un SAGE n'entraîne ainsi par lui-même aucune incidence négative sur l'environnement et ne nécessite pas de mesure réductrice ou compensatoire d'impact. Toutefois chaque projet visé par le SAGE doit être analysé non seulement au regard de sa compatibilité

avec le SAGE, mais également au regard de ses incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et les espaces naturels.

- 2/ Le rapport environnemental du SAGE de la Bourbre a été rédigé en phase de finalisation du SAGE. Il décrit comment, à partir de l'état initial de l'environnement et des contraintes locales existantes, le SAGE a été élaboré.

L'élaboration du SAGE s'inscrit notamment dans le contexte de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau qui exige l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des masses d'eau superficielles ou souterraines en 2015 (ou 2021 ou 2027 si le report de délai peut être justifié).

La CLE a constaté que sur le bassin versant s'exercent de fortes pressions : urbanisation, grands projets d'infrastructures, artisanat, industrie, agriculture, 'grignotage' des zones inondables, travaux sur les cours d'eau. Elle a estimé que l'application des seules exigences réglementaires ne permettent pas d'atteindre les objectifs de qualité de l'eau, de préservation des zones humides et des zones inondables, de préservation et de renaturation des cours d'eau.

La CLE a donc défini des mesures pour compenser les incidences des activités existantes et futures en insistant sur la nécessité d'une approche territorialisée pour une plus grande cohérence des politiques publiques et une meilleure concertation.

Le SAGE de la Bourbre affiche cinq objectifs :

- ↳ la préservation de la ressource en eau souterraine,
- ↳ la préservation et la restauration des zones humides,
- ↳ la maîtrise des risques hydrauliques,
- ↳ la reconquête du bon état des cours d'eau,
- ↳ la clarification du contexte institutionnel de la gestion de l'eau.

L'avis favorable de l'autorité environnementale que j'ai cosigné le 26 décembre 2007 analyse le contexte du projet de SAGE, le caractère complet du rapport environnemental, la prise en compte de l'environnement au travers de la compatibilité avec les objectifs fixés par la directive relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, ainsi que l'impact du SAGE sur les milieux naturels et les paysages.

Il précise que les grands projets d'infrastructure, d'urbanisation et de lutte contre les inondations devront comprendre la réalisation d'un volet étoffé sur l'amélioration de la biodiversité et des paysages. Enfin, l'atteinte des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau devra être surveillée dans le cadre de l'observatoire à mettre en place, et des corrections proposées le cas échéant.

2-2 PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS

- 1/ L'article L.212-6 du Code de l'Environnement dispose que « la Commission Locale de l'Eau soumet le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux à l'avis des Conseils Généraux, des Conseils Régionaux, des Chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents (...) ainsi que du Comité de Bassin intéressés ».

Le projet de SAGE a été approuvé par la CLE lors de sa réunion du 9 juillet 2007.

Le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux SAGE a défini une nouvelle composition des SAGE et une nouvelle procédure d'approbation. Compte-tenu de la rédaction de l'article L212-10 issu de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ces nouvelles dispositions sont d'application obligatoire pour le SAGE de la Bourbre.

Les consultations prévues par l'article L.212-6 ont été réalisées et les avis examinés lors d'une nouvelle réunion de la CLE le 7 janvier 2008. Cette réunion a permis de valider :

- ↳ la nouvelle forme du SAGE comportant le règlement du SAGE et le rapport de présentation,
- ↳ plusieurs modifications de forme issues des avis recueillis.

Il est à noter l'avis favorable émis par le comité d'agrément du Comité de Bassin lors de sa réunion du 20 décembre 2007.

Le dossier soumis à l'enquête publique a respecté les principes définis par l'article R.212-40.

- 2/ L'article R.212-41 stipule que « le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête, est adopté par une délibération de la Commission Locale de l'Eau ... ».

La CLE s'est à nouveau réunie le 6 mars 2008 pour prendre en compte les résultats de l'enquête publique à laquelle le projet de SAGE a été soumis du 21 janvier au 22 février 2008.

La commission d'enquête a émis un avis favorable sur le projet de SAGE de la Bourbre assorti des recommandations suivantes, reprenant les avis exprimés lors de l'enquête :

- ↳ que soient délimités les espaces utiles à enjeu caractérisés,
- ↳ que soit promue la pratique d'une agriculture alternative, accompagnée des aides et d'une incitation adéquate, à inscrire dans les préconisations de la section PR5,
- ↳ que l'étude d'un programme d'entretien de la Bourbre soit prévue dans le règlement,
- ↳ qu'un contrôle sur les polluants spécifiques (mâchefers, produits médicamenteux, produits PCB, etc ...) soit prévu dans le règlement,
- ↳ que l'objectif de bon état de l'eau d'ici 2015 fixée par la directive européenne cadre sur l'eau soit considérée comme un objectif prioritaire.

La CLE a rappelé dans sa délibération d'adoption du SAGE, en réponse à ces recommandations, que :

- ↳ la délimitation des espèces utiles à enjeu caractérisés est inscrite dans la préconisation PVEU 3b et sa mise en œuvre prévue en 2008,
- ↳ que la préconisation PR5 prévoit l'adoption durable des mesures qui se confirment efficaces quelque soit le type d'agriculture pratiqué,
- ↳ un programme d'intervention sur la ripisylve de la Bourbre et de ses affluents est en cours,
- ↳ la préconisation PR4 concerne les pollutions toxiques et les substances prioritaires dont les PCB et certains métaux,
- ↳ la préconisation PR1 vise les moyens nécessaires au respect de la directive cadre sur l'eau.

Il convient également de préciser que l'article R.212-47 définit de manière limitative le contenu du règlement du SAGE.

Par ailleurs, les recommandations formulées par la commission d'enquête excèdent le cadre réglementaire applicable à cette procédure.

Il conviendra cependant de :

- ↳ veiller particulièrement à l'évolution de la qualité de l'eau sur le bassin de la Bourbre et de réviser le SAGE en tant que de besoin,
- ↳ prendre en compte les évolutions réglementaires concernant les produits médicamenteux.

3. MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES PAR LE SAGE COMPTE-TENU DES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGEES

Les choix opérés concernent la définition des objectifs d'une part et les moyens pour atteindre ces objectifs d'autre part.

1/ Le choix des 5 objectifs rappelés ci-dessus découle directement de l'état des lieux qui a mis en évidence les priorités du bassin de la Bourbre :

- ↳ le bassin présente des ressources en eau souterraine abondantes mais vulnérables aux risques de pollution notamment pour les nitrates et les pesticides ; l'aquifère des alluvions de la Bourbre et du Catelan est identifié comme risquant de ne pas atteindre le bon état,
- ↳ les zones humides ont été historiquement impactées par la réalisation des travaux de drainage en vue de permettre l'exploitation agricole d'anciens marais ; le développement de l'urbanisme et des infrastructures de transport concerne également ces zones et, en les artificialisant, rend impossible un retour à l'état naturel,
- ↳ le développement économique dans des zones humides et des zones inondables oblige à définir des mesures de maîtrise des risques hydrauliques adaptées aux risques touchant aux personnes et aux biens,
- ↳ les cours d'eau ont été très aménagés et, du fait de l'artificialisation du lit et des pollutions, plusieurs cours d'eau risquent de ne pas atteindre en 2015 le bon état des eaux,
- ↳ les compétences hydrauliques, environnementales et d'aménagement du territoire sont partagées entre différentes structures et il est nécessaire de les clarifier pour permettre une gestion globale à l'échelle du bassin de la Bourbre.

2/ Le choix des moyens pour atteindre ces objectifs résulte des échanges au sein de la CLE et des groupes de travail constitués. Ils tiennent compte du contexte de pression de l'urbanisme et de création de nouvelles infrastructures dans le bassin de la Bourbre.

Des efforts importants d'acquisition de connaissances supplémentaires sont listés et il sera recherché une appropriation locale des enjeux afin d'améliorer la connaissance des outils réglementaires, la réflexion préalable aux aménagements, et de favoriser la recherche d'un consensus en faveur du développement durable.

De nouvelles actions ciblées visant à répondre aux exigences de protection de l'eau et des milieux aquatiques sont définies. Une partie de celles-ci sont rappelées ci-dessous :

a) la préservation de la ressource en eau souterraine

Le SAGE prévoit la poursuite des procédures de protection réglementaire des périmètres de protection. Il encourage les mesures agro-environnementales déjà mises en œuvre sur certaines aires d'alimentation de captages, mais il préconise aussi de maîtriser les risques de pollutions dispersées d'origine artisanale et industrielle dans le sous-sol.

De plus tout nouveau prélèvement sur la plaine du Catelan en amont du pont de la RD 65 (route de Vénérieu), autre que destiné à la production d'eau potable, sera conditionné au respect des volumes et débits maximums autorisés à la date d'approbation du SAGE.

b) la préservation et la restauration des zones humides

Le SAGE identifie des zones stratégiques de bassin et prévoit de délimiter à l'intérieur de celles-ci des espaces utiles à enjeu caractérisé dont l'intégrité physique devra être assurée par les plans locaux d'urbanisme. Il impose des mesures compensatoires spécifiques, ainsi qu'un schéma de vocation de l'espace utile à enjeu caractérisé qui doit permettre d'établir un plan d'action de restauration fonctionnelle de zones humides.

Le SAGE exige, pour tout projet d'infrastructure linéaire, de rechercher une implantation et une conception minimisant l'impact sur les espaces utiles.

Le SAGE impose que tout projet dans un espace utile d'une zone stratégique de bassin relevant de la législation sur l'eau, de celle des installations classées ou d'une procédure de DUP soit analysé au regard des fonctionnalités suivantes : rétention des eaux, épanchement des crues, recharge de la nappe phréatique, soutien d'étiage, auto-épuration (mécanique ou physicochimique), valeur biologique, continuité hydraulique des milieux, connexions biologiques des milieux.

Les outils du SAGE sont logiquement complémentaires du SDAGE Rhône-méditerranée approuvé en 1996.

c) la maîtrise des risques hydrauliques

Le SAGE affirme le rôle des zones inondables dans la maîtrise des risques et la nécessité de poursuivre les projets d'aménagements de bassins d'écrêtements des crues.

Il promeut les schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales et leur traduction dans les PLU ainsi que la prise en compte des études globales dans l'instruction des dossiers soumis à la législation sur l'eau et à celle sur les installations classées.

d) la reconquête du bon état des cours d'eau

Le projet de SDAGE Rhône-Méditerranée identifie un risque de non atteinte du bon état, ou du bon potentiel, pour l'ensemble des masses d'eau principales du bassin.

Le SAGE demande de programmer des dispositifs d'assainissement performants, d'étudier des alternatives au rejet dans la Bourbre, de travailler sur l'état physique du milieu (renaturation du lit mineur), impose de mettre en place une autosurveillance appropriée des rejets et des milieux aquatiques.

Il prévoit l'élaboration de synthèses des schémas directeurs à l'échelle des masses d'eau et l'établissement d'un schéma d'assainissement collectif à l'échelle de la vallée de l'Hien.

Concernant les substances dangereuses et les substances prioritaires, le SAGE impose que, le cas échéant :

- ↳ les autorisations ICPE fixent des objectifs de rejet et prévoient un programme d'auto-surveillance approprié,
- ↳ les déclarations et autorisations loi sur l'eau prévoient une maîtrise maximale des rejets.

Le SAGE rappelle l'obligation d'autorisation de déversement pour tout rejet d'effluents non domestiques au réseau d'eaux usées.

e) la clarification du contexte institutionnel

Le SAGE demande de clarifier les compétences statutaires des différentes collectivités dans le domaine de l'eau, de coordonner les actions portées par les différents maîtres d'ouvrage et de mobiliser des ressources financières nouvelles en utilisant les outils prévus par le législateur.

4. LES MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN SERVICE DU SAGE

Différents indicateurs sont envisagés :

- ↳ d'une part des indicateurs attachés à chaque préconisation du PAGD,
- ↳ d'autre part des indicateurs d'évaluation plus globaux concernant les zones humides, les zones inondables, l'état des masses d'eau, la gestion globale et concertée.

Le SAGE précise que le choix définitif des indicateurs fera l'objet d'une décision de la CLE en phase de démarrage de la mise en œuvre du SAGE, en tenant compte de la faisabilité du recueil des données, de la pertinence des indicateurs et des moyens mobilisables.

Lyon, le - 8 AOUT 2008

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BILAL

Grenoble, le - 8 AOUT 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ